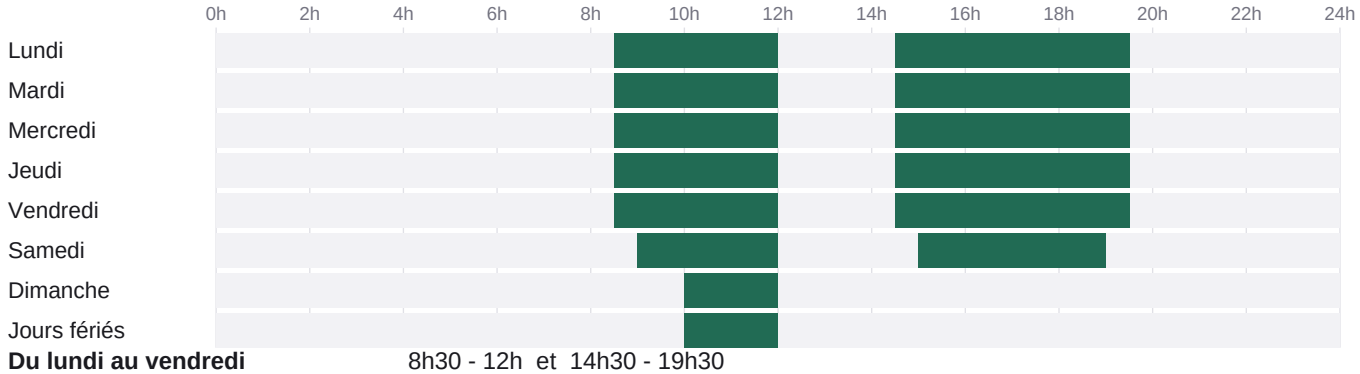
Horaires des travaux bruyants à Dracé

69220 · Rhône (69) · 1 212 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Règles de bon voisinage - Commune de Dracé (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

« 3) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou de vibrations émises, notamment les tondeuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ..., ne peuvent être effectués que : * les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30 * les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h * les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h. »

Texte officiel : https://www.drace.fr/fr/rb/1664249/regles-de-bon-voisinage-8

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, signé le 27 juillet 2015 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; - toute la journée les dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens. »

Texte officiel :
https://www.communay.fr/images/telechargements/arretes/Arr%C3%AAt%C3%A9_pr%C3%A9fectoral_du_Rh%C3%B4ne_nuisances_sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.